



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

**RECUEIL DU MOIS DE JUIN 2020 – partie 2
(jusqu'au 30 juin)**

Publié le 1^{er} juillet 2020

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de JUIN 2020 – partie 2 du 1^{er} juillet 2020

SOMMAIRE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE n° DDCSPP-SG-2020-167-001 du 15 juin 2020 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion

Direction départementale des finances publiques

Arrêté n° DDFIP48-2020-73-01 du 13 mars 2020 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Lozère

Arrêté n° DDFIP48-2020-174-01 du 22/06/2020 Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Mende

Arrêté n° DDFIP48-2020-181-01 du 29 juin 2020 Arrêté relatif à l'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Lozère

Direction départementale des territoires

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-169-0001 du 17 juin 2020 autorisant une pêche d'inventaire sur la commune de SAINT-CHÉLY D'APCHER

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-169-0002 du 16 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-283-0001 du 10 octobre 2019 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-169-0003 du 16 juin 2020 autorisant une opération de pêche électrique à des fins scientifiques sur les cours d'eau de l'allier et du Chapeauroux

arrêté préfectoral N° DDT-BIEF-2020-170-0001 du 18 juin 2020 ordonnant une opération de régulation de sangliers sur la commune du Collet de Dèze

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT BIEF 2020 – 174-0001 en date du 22 juin 2020 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des études et inventaires dans le cadre de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101352 Plateau de l'Aubrac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-174-0002 du 22 juin 2020 portant interdiction de l'usage des pièges de catégories 2 et 5 dans les secteurs de présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-SEA-2020-176-001 en date du 24 juin 2020 modifiant la composition de la formation spécialisée « groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Arrêté préfectoral N° DDT-BIEF-2020-177-0001 du 25 juin 2020 ordonnant une opération de destruction administrative de sangliers par utilisation d'une cage piège sur la commune du Collet de Dèze

Préfecture et sous-préfecture de Florac

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-176-001 du 24 juin 2020 portant autorisation de reprise des activités des établissements thermaux de la Lozère.

AUTRES :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie

arrêté n° 2020-cs-31 du 23 juin 2020 relatif à une autorisation de transport, de détention et de relâcher de tortues protégées au refuge des tortues de Bessières



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**ARRETE n° DDCSPP-SG-2020-167-001 du 15 juin 2020
portant composition de la commission de réforme
pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées
obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion**

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre IV du code des communes, et notamment la section III du chapitre VII du titre 1^{er} ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23 ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SG-2019-053-002 du 22 février 2019 portant modification de la composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH en qualité de Préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2020-034-001 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture

VU l'arrêté n° DDCSPP-SG-2020-059-001 du 28 février 2020 portant composition du comité médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion en date du 9 juin 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DDCSPP-SG-2019-053-002 du 22 février 2019 portant modification de la composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale de la Lozère est constituée selon les prescriptions suivantes :

I. Président

TITULAIRE	SUPPLEANTS
Monsieur Jean-Paul ITIER	Monsieur Didier BRUNEL
	Monsieur Philippe MARTIN

II. Médecins agréés

MEDECINS AGREES
Docteur Annick PAUGET Docteur Christian ALBARIC Docteur Pierrette GALLI DOUANI Docteur Jean-Marc MALZAC

III. Composition pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion

Représentants de l'administration

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Francis BERGOGNE	Monsieur Philippe MARTIN Madame Marie PAOLI
Monsieur Alain ASTRUC	Monsieur Jean-Noël BRUGERON Monsieur Rémi ANDRE

Représentants du personnel

CATEGORIES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
CATEGORIE A Groupe 6	Madame Françoise COUDERC	Monsieur Laurent LLINAS
CATEGORIE A Groupe 5	Madame Brigitte VIGUIER (FAFPT)	Madame Josiane PERTUS (FAFPT) Madame Nadine KIRSCHLEGER (FAFPT)
	Madame Nadine BRUNET-ASTRUC (FO)	Monsieur David BENYAKOU (FO) Madame Isabelle RILLOT (FO)
CATEGORIE B Groupe 4	Madame Laurence GRAVEJAT (FO)	Monsieur Fabrice DELTOUR (FO) Monsieur Stéphane WADELLE (FO)
	Madame Brigitte TROCELLIER (FAFPT)	Madame Nathalie POULALION (FAFPT) Monsieur Mathieu BLEUSE (FAFPT)
CATEGORIE C Groupe 2	Madame Cécile CLAVEL (FO)	Madame Yvette ALBUISSON (FO) Monsieur Ludovic DURAND (FO)
	Monsieur Serge MANZO (CFDT)	Monsieur Ludovic DESAILLEN (CFDT) Madame Maryline GIBERT (CFDT)
CATEGORIE C Groupe 1	Monsieur Rolland MAURIN (FO)	Madame Audrey GUIRAUD (FO) Monsieur Didier AZEMA (FO)
	Monsieur Joël ASSENAT (CFDT)	Madame Véronique JUAN (CFDT) Monsieur Olivier ROUMEJON (CFDT)

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé

Thierry OLIVIER



PREFETE DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE

Arrêté n°DDFIP48-2020-73-01 du 13 mars 2020

relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Lozère

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de Préfète de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDFIP48-2019-177-01 du 26 juin 2019 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Lozère ;

Considérant la généralisation de l'accueil personnalisé sur rendez-vous (APRDV).

ARRÊTE :

Article 1^{er}

À compter du 23 mars 2020, les horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Lozère situés dans le bâtiment de la Cité administrative au 9, rue des carmes 48 000 MENDE sont modifiés conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

Le **service des impôts des particuliers de Mende**, est ouvert au public selon les modalités suivantes :

	Matinée	Après-midi	Exclusivement sur Rendez-vous
lundi	8h30 - 12h	13h30 - 16h	
mardi	8h30 - 12h	Fermé au public	13h15 - 16h15
mercredi	8h30 - 12h	Fermé au public	
jeudi	8h30 - 12h	13h30 - 16h	
vendredi	8h30 - 12h	Fermé au public	

Article 3

Le **service des impôts des entreprises de Mende, le pôle de recouvrement spécialisé, le pôle de topographie et de gestion cadastrale, le service de la publicité foncière et de l'enregistrement** sont ouverts au public selon les modalités suivantes :

	Matinée	Après-midi	Exclusivement sur Rendez-vous
lundi	Fermé au public	Fermé au public	8h30 -12h et 13h30-16h
mardi	8h30 - 12h	Fermé au public	13h30 - 16h
mercredi	Fermé au public	Fermé au public	8h30 – 12h
jeudi	8h30 - 12h	Fermé au public	13h30 -16h
vendredi	Fermé au public	Fermé au public	8h30 - 12h

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°DDFIP48-2019-177-01 du 26 juin 2019 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Lozère.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles 2 et 3.

Fait à Mende, le 13 mars 2020

La Préfète,
SIGNÉ
Valérie HATSCH



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1 TER BOULEVARD LUCIEN ARNAULT
48 005 MENDE CEDEX

Arrêté n°DDFiP48-2020-174-01 du 22/06/2020

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Mende

La directrice départementale des finances publiques de la Lozère

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT 2020-034-014 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

A compter du lundi 22 juin 2020, le service de la publicité foncière et de l'enregistrement est ouvert au public selon les modalités de l'article 3 de l'arrêté n° DDFIP48-2020-73-01 du 13 mars 2020.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DDFiP48-2020-86-01 du 26 mars 2020.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Mende, le 22/06/2020

Par délégation du préfet,

La directrice départementale des finances publiques de la Lozère

Caroline PERNOT

SIGNÉ

Administratrice Générale des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1 TER BOULEVARD LUCIEN ARNAULT
48 005 MENDE CEDEX

Arrêté n°DDFiP48-2020-181-01 du 29 juin 2020

Arrêté relatif à l'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Lozère

La directrice départementale des finances publiques de la Lozère

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT 2020-034-014 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la Direction départementale des finances publiques du département de la Lozère seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 22 mai 2020 et le lundi 13 juillet 2020.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Mende, le 29 juin 2020

Par délégation de la Préfète,

La directrice départementale des finances publiques de la Lozère

L'Administratrice Générale des Finances Publiques

SIGNÉ

Caroline PERNOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-169-0001 DU 17 JUIN 2020
AUTORISANT UNE PÊCHE D'INVENTAIRE
SUR LA COMMUNE DE SAINT-CHÉLY D'APCHER

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2020-037-0001 du 6 février 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande du bureau d'études Aquascop du 4 juin 2020 pour autorisation d'une opération de pêche électrique d'inventaire ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDPPMA) ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le bureau d'études Aquascop, 34270 Saint-Mathieu de Trévières, représenté par M. Stéphane MARTY, est autorisé à réaliser des pêches électriques pour inventaire des populations piscicoles dans les cours d'eau "Le Cros" et "La malagazagne", sur la commune de Saint-Chély d'Apcher.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Les opérations ont pour but de réaliser le suivi des populations piscicoles afin d'évaluer l'impact des valeurs de débits réservés accordées à la société ARCELOR MITTAL, conformément aux dispositions stipulées par l'arrêté préfectoral d'exploitation de la ressource en eau délivré à ladite société.

ARTICLE 3 : L'inventaire se pratique par pêches électriques au droit de 4 stations de prélèvement suivantes :

- Ruisseau du Cros
Station amont : en amont de la station d'épuration de l'usine ARCELOR Mittal (entre la passerelle agricole et l'ancien lavoir).
Station aval : 150 mètres environ en aval du rejet de la station d'épuration de l'usine (point aval au niveau de la passerelle piétonne venant du parking du supermarché).
- Ruisseau de Malagazagne
Station amont : en amont de la prise d'eau (amont du pont de chemin de fer).
Station aval : en aval de la prise d'eau (aval de la station au niveau de la passerelle piétonne).

L'autorisation est valable du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020.

Toute opération, 8 jours au moins avant le jour de l'intervention, fait l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de la Lozère, à l'office français de la biodiversité (contact M. Luc FERET au 06 72 08 15 62) et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Les dates et heures d'intervention sont précisées.

Toute opération annulée ou décalée est immédiatement signalée aux services précités.

ARTICLE 4 : Les opérations matérielles se déroulent sous la responsabilité de Stéphane MARTY ou Arnaud CORBARIEU.

Les assistants opérateurs sont :

- Aurélia MARQUIS, Sylvie DAL DEGAN, Rémi BOURRU, Aurélie BURGNIES, Stéphane MARTY, Arnaud CORBARIEU, Antoine ROBE, Jennifer GSTALDER, Vincent PICHOT, Manon JEZEQUEL, Jacques NIEL, Vincent BOUCHARAYCHAS, François EVEN, Christian RICHEUX, Romain VOLKMAN.

Les identités des personnels techniques sont communiquées au service départemental de l'agence française pour la biodiversité et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, au moins une semaine avant toute pêche.

La participation de personnels techniques de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère est autorisée.

ARTICLE 5 : Les opérations sont effectuées avec des engins électriques conformes aux normes de sécurité européennes.

L'inventaire piscicole complet à 1 anode est réalisé selon la norme AFNOR (XT T90-383, mai 2012), avec recensement des espèces, mesures biométriques et diagnostic sanitaire rapide.

Au préalable, tous les moyens de pêche sont désinfectés.

ARTICLE 6 : Les poissons sont remis à l'eau sur les lieux de capture, dans les plus brefs délais, pour préserver leur intégrité biologique.

Les poissons capturés appartenant à des espèces indésirables, à l'origine de déséquilibres biologiques, sont détruits.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains.

ARTICLE 8 : Le bilan est présenté pour le 30 novembre 2020 au plus tard à la direction départementale des territoires (unité biodiversité), au service départemental de l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

ARTICLE 9 : Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, le maire de Saint-Chély d'Apcher sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-169-0002 DU 16 JUIN 2020
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-283-0001 DU 10 OCTOBRE 2019
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA
FAUNE SAUVAGE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ces articles R.421-29 à R.421-32 définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ces articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU les modifications proposées par les organismes agricoles et forestiers pour désigner les membres chargés de les représenter ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la section 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-283-0001 du 10 octobre 2019 est modifié pour prendre en compte les nouveaux représentants des organismes suivants :

- représentants de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère :

M. Didier VERNHET, Lieu-dit Mativet – Montbrun – 48150 GORGES DU TARN CAUSSES

Suppléant : M. Daniel MOLINES, Finiels – 48200 PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE

- représentants des Jeunes Agriculteurs de la Lozère :

M. Nathan MOURET, Mas d'Orcières – 48190 MONT LOZERE ET GOULET

Suppléant : M. Christophe GAILLARD, La Bastide - Estables - 48700 MONTS DE RANDON

- représentant du Syndicat Lozérien de la Forêt Privée :

M. Serge Suau, 20 rue des chardons – 48000 MENDE

ARTICLE 2 : la section 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-283-0001 du 10 octobre 2019 est modifié pour prendre en compte les nouveaux représentants des organismes suivants :

- représentants de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère :

M. Didier VERNHET, Lieu-dit Mativet – Montbrun – 48150 GORGES DU TARN CAUSSES

Suppléant : M. Daniel MOLINES, Finiels – 48200 PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE

- représentants des Jeunes Agriculteurs de la Lozère :

M. Nathan MOURET, Mas d'Orcières – 48190 MONT LOZERE ET GOULET

Suppléant : M. Christophe GAILLARD, La Bastide - Estables - 48700 MONTS DE RANDON

- représentant du Syndicat Lozérien de la Forêt Privée :

M. Serge SUAUAU, 20 rue des chardons – 48000 MENDE

ARTICLE 3 : Le reste de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-283-0001 du 10 octobre 2019 demeure inchangé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Signé

Xavier GANDON



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-169-0003 DU 16 JUIN 2020
AUTORISANT UNE OPÉRATION DE PÊCHE ÉLECTRIQUE À DES FINS SCIENTIFIQUES
SUR LES COURS D'EAU DE L'ALLIER ET DU CHAPEAUROUX**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2020-037-0001 du 6 février 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande de l'association Loire Grands Migrateurs du 2 juin 2020 pour autorisation d'une opération de pêche électrique à des fins scientifiques ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDPPMA) ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'association Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI) domiciliée 8 rue de la Ronde - 03500 Saint-Pourçain sur Sioule, représentée par son président M. GUINOT, est autorisée à réaliser des pêches de capture de poissons à des fins d'inventaires scientifiques et de suivi biologique.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs et du Plan Loire Grandeur Nature IV, les pêches envisagées sont destinées à connaître la production naturelle de juvéniles de saumon et la survie des juvéniles déversés sur le bassin de l'Allier.

ARTICLE 3 : Les pêches sont réalisées sur les cours d'eau de l'Allier dans sa partie lozérienne et du Chapeauroux. Les stations sont répertoriées sur les plans joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée pour la période du 31 août 2020 au 16 octobre 2020.

ARTICLE 5 :

Responsables des opérations :

- Timothé PAROUTY
- Cédric LEON
- Quentin MARCON
- Baptiste POTET
- Kilian DOLAIS

Assistants opérateurs :

- Angéline SENECAI
- Pierre PORTAFAIX
- Aurore BAISEZ
- Marion LEGRAND
- Timothée BESSE

Les noms des contractuels et des bénévoles de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, des syndicats de rivière et des associations Migrateurs non mentionnés dans le présent article sont fournis 15 jours avant le début des opérations au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 6 : Les opérations sont réalisées avec des appareils de pêche électrique de type "Martin pêcheur" et "Héron", des épuisettes et des bassines.

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

ARTICLE 7 : Sans être exclusive, la méthode de pêche utilisée est spécifique aux juvéniles de saumon. Après les opérations de biométrie, le poisson est remis à l'eau sur les lieux de capture dans les meilleurs délais.

Les espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont détruites.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains.

ARTICLE 9 : Toute opération, dans le délai de 15 jours, fait l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Les dates et heures d'intervention sont précisées et un plan de situation au 1/25000^{ème} montrant la localisation des stations prospectées est remis.

L'annulation ou le décalage de toute opération sont immédiatement signalés aux services précités.

ARTICLE 10 : Le bilan des opérations sera remis aux services précités avant la fin novembre 2020.

ARTICLE 11 : Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, les maires de Luc, Langogne, Saint-Bonnet Laval sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-170-0001 du 18 juin 2020
ORDONNANT UNE OPÉRATION DE RÉGULATION DE SANGLIERS
SUR LA COMMUNE DU COLLET DE DÈZE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 427-1 à L 427-7 et R 422-65, R 427:1 à R 427-4 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2020-037-0001 du 6 février 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le compte rendu de dégâts présenté par le lieutenant de l'ouvèterie de la circonscription ;

CONSIDÉRANT que l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers est de nature à perturber le fonctionnement de l'exploitation agricole de Mme Camille FAGES ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire ou de mettre fin aux atteintes importantes dues aux sangliers sur les installations de cette exploitation agricole ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Aux conditions visées à l'article 5 du présent arrêté, il est ordonné des tirs individuels ou des battues de destruction de sangliers sur la commune du Collet de Dèze.
Pour tout sanglier blessé, le droit de suite est donné sur les communes limitrophes.

ARTICLE 2 : L'organisation technique des battues et des tirs est confiée au lieutenant de l'ouvèterie de la 11^{ème} circonscription.

ARTICLE 3 : L'opération est autorisée de la date de signature du présent arrêté au 15 juillet inclus.

ARTICLE 4 : Dès réception de l'arrêté, l'opération fait l'objet d'une information par le lieutenant de louveterie auprès des élus, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires concernés.

ARTICLE 5 : Le principe suivant est ordonné :

1) Des tirs individuels de jour comme de nuit sont autorisés uniquement par les lieutenants de louveterie. Ils peuvent s'adjoindre un assistant pour l'utilisation de sources lumineuses. L'usage d'un appât alimentaire est permis.

2) Si nécessaire, la pratique en équipe de battues et chasse avec chiens est autorisée. Le lieutenant de louveterie peut s'adjoindre les assistants et les tireurs de son choix, notamment tous les autres lieutenants. Un carnet réglementaire de battue est tenu. Les règles de sécurité édictées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et dans l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 sont rappelées lors de chaque battue.

Pour chaque opération, les lieutenants de louveterie préviennent au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'OFB et la brigade de gendarmerie localement compétente.

ARTICLE 6 : La venaison est remise à l'exploitant agricole impacté par les dégâts ou à la responsabilité des maires.

ARTICLE 7 : Les opérations font l'objet d'un compte rendu adressé à M. le directeur départemental des territoires.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'ONF de Lozère, le président du groupement des lieutenants de louveterie ainsi que le maire de la commune du Collet de Dèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt



Xavier CANELLAS



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT BIEF 2020 – 174-0001 en date du 22 juin 2020
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des études et inventaires dans le cadre de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101352 Plateau de l'Aubrac

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU** la loi n° 57- 391 du 28 mars 1957 et notamment son article 1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-5, L414-1 et L414-2 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-15 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2017 portant désignation du site Natura 2000 FR9101352 Plateau de l'Aubrac (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-262-0001 du 19 septembre 2013 pour l'approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101352 Plateau de l'Aubrac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2020-037-0001 du 6 février 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande, en date du 3 juin 2020, du président de la communauté de communes des Hautes terres de l'Aubrac, collectivité maître d'ouvrage de la mise en œuvre du document d'objectifs du site ;
- CONSIDÉRANT** que le développement de la connaissance scientifique constitue l'un des objectifs de l'État, répondant ainsi aux obligations communautaires et internationales de la France ;
- CONSIDÉRANT** que ces prospections entrent en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la directive de l'Union européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- CONSIDÉRANT** la gêne minimale occasionnée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

./...

ARRÊTE

ARTICLE 1

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire des populations d'écrevisses à pattes blanches, répondant aux objectifs du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101352 Plateau de l'Aubrac, le chargé de mission de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac est autorisé à procéder dans les communes concernées à toutes les opérations qu'exigent ses travaux, dont les visites de terrain, l'utilisation d'une source lumineuse la nuit, les photographies et autres supports d'inventaires et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver ses opérations, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

ARTICLE 2

Le territoire d'inventaire, d'une surface de 25 471 hectares, est composé de tout ou partie des communes suivantes :

Antrenas, Bourgs-sur-Colagne, Brion, Grandvals, Le Buisson, Les Hermaux, Les Salces, Marchastel, Nasbinals, Peyre-en-Aubrac, Prinsuéjols-Malbouzon, Recoules-d'Aubrac, Saint-Laurent-de-Muret, Saint-Laurent-de-Veyrès, Trélans

La période d'inventaire sera comprise **entre le 15 juin 2020 et le 31 octobre 2020**.

ARTICLE 3

La personne chargée des opérations est Romain MONLONG, chargé de mission Natura 2000 pour la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac.

Pour toute opération, il sera en possession d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'introduction du chargé de mission dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 5

Les propriétaires sont tenus d'apporter leur collaboration aux personnels chargés d'études et de ne pas entraver leurs démarches. Les différents signaux ou repères qui seraient établis dans les propriétés ne doivent pas être déplacés pour assurer le bon déroulement des opérations dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour résoudre les difficultés que pourrait occasionner l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

../...

ARTICLE 7

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article premier seront réglées par accord amiable ou, à défaut, devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire sur leurs communes.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes des Hautes terres du Plateau de l'Aubrac, affiché en mairies et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
Le chef du service Biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-174-0002 DU 22 JUIN 2020
PORTANT INTERDICTION DE L'USAGE DES PIÈGES DE CATÉGORIES 2 ET 5
DANS LES SECTEURS DE PRÉSENCE DE LA LOUTRE D'EUROPE ET DU CASTOR D'EURASIE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L425-2, R427-6, R427-8, R427-13 à R427-18 et R427-25 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° préfectoral n° DDT-DIR 2020-037-0001 du 6 février 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

CONSIDÉRANT l'expertise du service de l'office français de la biodiversité attestant la présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie sur le département ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE), animatrice du plan national d'action pour la Loutre d'Europe, déclarant la présence potentielle de la Loutre d'Europe sur tout le réseau hydrographique lozérien (rapport Méridionalis de juillet 2012 relatif à l'état et au suivi des populations de la Loutre d'Europe en Languedoc Roussillon) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La liste fixant les secteurs de présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie dans le département de la Lozère est la suivante :

Pour la Loutre d'Europe

- ensemble des bassins versants et plans d'eau du département ;

.../...

Pour le castor d'Eurasie

- Les bassins versants du Tarn et de la Jonte ;
- Les bassins versants des Gardons (Saint-Jean, Sainte-Croix, Saint-Germain, Saint-Martin, de Mialet, d'Alès) ;
- Le bassin versant du Galeizon ;
- Le Luech depuis la confluence avec le ruisseau de la Gourdouze jusqu'à la sortie du département ;
- Le bassin versant de la Borne ;
- Le Chassezac depuis la confluence avec l'Altier jusqu'à la sortie du département ;
- La rivière Allier depuis le pont de la route départementale n° 592 (commune de Luc) jusqu'au pont SNCF en direction de Langogne.

ARTICLE 2 : Dans les secteurs définis à l'article 1 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est en vigueur du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départemental de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché dans toutes les mairies.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-SEA-2020-176-001 EN DATE DU 24 JUIN 2020
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE « GROUPEMENTS
AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN (G.A.E.C.) » DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre II du livre III ;
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions et adaptations réglementaire (Article I) ;
- VU** l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'article R.313-7-2 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'article R.313-7-1 du code rural relatif aux attributions consultatives de la formation spécialisée relative aux GAEC ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2020-034-018 du 3 février 2020, portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** le courrier en date du 04 mars 2020 de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Lozère demandant une modification des représentants ;
- VU** le courrier en date du 20 mai 2020 du syndicat des jeunes agriculteurs Lozère demandant une modification de ses représentants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l' article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Un agriculteur FDSEA/JA :

Titulaire : M. Romain GRAS, 21 avenue de Peyre 48130 PEYRE EN AUBRAC
Suppléant : M. Charles BRUNEL, Barres , 48300 Langogne

Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en GAEC, désigné par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : M. Frédéric BOISSIER, Le Mazeldan – 48400 BARRES DES CEVENNES
Suppléant : M. Francis DURAND, Les Badieux – 48400 LES BONDONS

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° DDT-SEA-2019–262-0001 en date du 19 septembre 2019, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site <http://www.lozere.pref.gouv.fr/>, rubrique *publications – recueil des actes administratifs*. Le directeur départemental des territoires est chargé de son exécution.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Signé

Xavier GANDON

Arrêté préfectoral N° DDT-BIEF-2020-177-0001 du 25 juin 2020
ORDONNANT UNE OPÉRATION DE DESTRUCTION ADMINISTRATIVE DE SANGLIERS
PAR UTILISATION D'UNE CAGE PIÈGE SUR LA COMMUNE DU COLLET DE DÈZE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 427-1 à L 427-7 et R 422-65, R 427.1 à R 427-4 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-037-0001 du 6 février 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le rapport du lieutenant de louveterie de la 11^{ème} circonscription ;

VU l'accord donné par la propriétaire pour l'installation d'une cage piège sur sa propriété ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers est de nature à porter atteinte aux biens du hameau de Mas Roure et à la sécurité de ses habitants ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre fin aux dommages occasionnés à l'activité agricole de Mme Camille FAGES ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'utiliser une cage piège pour faciliter l'opération de destruction à proximité des habitations de ce hameau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

Une opération de destruction de sangliers par utilisation d'une cage piège est ordonnée dans le périmètre du hameau de Mas Roure.

.../...

Article 2

La réalisation technique de l'opération est confiée au lieutenant de louveterie de la 11^{ème} circonscription.

L'usage de la cage piège est réservé exclusivement à la capture de sangliers. Tout autre animal attrapé doit être immédiatement relâché.

Article 3

L'opération est autorisée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 juillet inclus.

Article 4

Dès réception de l'arrêté, l'opération fait l'objet d'une information par le lieutenant de louveterie compétent auprès du maire, de la société de chasse, des agriculteurs et des propriétaires situés à proximité immédiate.

Article 5

Le principe suivant est ordonné :

- mise en place d'une cage piège sur la propriété appartenant à madame Camille FAGES ;
- l'usage d'un appât alimentaire est autorisé ainsi que le recours à un produit attractif de type goudron végétal de Norvège ;
- un relevé de la cage piège est effectué chaque jour, de préférence le matin et éventuellement par la propriétaire qui préviendra le lieutenant de louveterie compétent en cas de capture ;
- les sangliers capturés sont abattus par le lieutenant de louveterie compétent avec des balles de fusil ou de carabine de chasse réglementairement autorisées et remis aux propriétaires des terrains concernés ou à la société de chasse locale.

Article 6

Les opérations font l'objet d'un compte rendu adressé au directeur départemental des territoires, précisant le nombre d'animaux tués, le sexe, l'âge, le poids et la destination après abattage.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le lieutenant de louveterie de la 11^{ème} circonscription ainsi que le maire de la commune du Collet de Dèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché en mairie.

Pour le directeur,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-176-001 du 24 juin 2020 portant autorisation de reprise des activités des établissements thermaux de la Lozère.

La préfète,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-1 et ceux relatifs aux eaux minérales naturelles,
Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire, et notamment son article 3,
Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF ARS48-2020-077-0001 du 17 mars 2020 suspendant les activités de tous les établissements thermaux de Lozère dans le cadre de la pandémie COVID-19,

CONSIDERANT que le département de la Lozère est classé en zone verte au regard de la situation sanitaire,

CONSIDERANT que les mesures spécifiées dans les fiches établies par la Direction Générale de la Santé :

- « *Post-crise sanitaire Covid-19 – Levée du confinement – Modalités de réouverture des établissements thermaux* » relative au contrôle sanitaire et aux mesures techniques à mettre en œuvre pour le redémarrage des établissements thermaux,
- Relative à la prévention du risque légionellose dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT que les dispositions particulières détaillées dans le projet de référentiel sanitaire établi à l'initiative du Conseil National des Etablissements Thermaux (CNETH) en date du 28 mai 2020, qui détaille notamment les prérequis pour la réouverture des établissements thermaux au public et qui formule plusieurs préconisations sanitaires à respecter après réouverture,

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'ouverture des établissements thermaux du département de la Lozère est conditionnée au respect des dispositions décrites dans les fiches susvisées :

- « *Post-crise sanitaire Covid-19 – Levée du confinement – Modalités de réouverture des établissements thermaux* » relative au contrôle sanitaire et aux mesures techniques à mettre en œuvre pour le redémarrage des établissements thermaux,
- relative à la prévention du risque légionellose dans les établissements recevant du public.

Le responsable de l'établissement thermal s'assure avant toute remise à disposition au public du respect strict de la réglementation en vigueur relative à l'exploitation de ses installations, notamment en matière de respect des normes réglementaires de la qualité de l'eau.

Le responsable de l'établissement thermal met en œuvre des mesures notamment en matière d'hygiène et de distanciation physique auprès des usagers, du personnel de l'établissement afin de ralentir la propagation du virus.

ARTICLE 2 :

Cette réouverture ne pourra être effective qu'après la communication à l'ARS de résultat de contrôle sanitaire conforme réalisé selon les consignes de la fiche technique DGS « *Post-crise sanitaire Covid-19 – Levée du confinement - Modalités de réouverture des établissements thermaux* » susvisée.

L'exploitant de l'établissement thermal informe l'Agence Régionale de Santé de la date de réouverture de son établissement dès que celle-ci est fixée

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° PREF ARS48-2020-077-0001 du 17 mars 2020 suspendant les activités de tous les établissements thermaux de Lozère dans le cadre de la pandémie COVID-19 est abrogé.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur de la Délégation de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

signé

Valérie HATSCH



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
PRÉFECTURE DE L'AUDE
PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
PRÉFECTURE DU GARD
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PRÉFECTURE DU GERS
PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
PRÉFECTURE DU LOT
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
PRÉFECTURE DU TARN
PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Département Biodiversité

**Arrêté n°2020-cs-31 du 23 juin 2020 relatif
à une autorisation de transport, de détention et de
relâcher de tortues protégées au Refuge des tortues de
Bessières**

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'honneur**

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 de la préfecture de l'Ariège portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 de la préfecture de l'Aude portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 de la préfecture de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 de la préfecture du Gard portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2019 de la préfecture de la Haute-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2019 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2019 de la préfecture de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2020 de la préfecture du Lot portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2020 de la préfecture de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2019 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 de la préfecture des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2020 de la préfecture du Tarn portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2019 de la préfecture du Tarn-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aude,

- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aveyron,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Gard,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de la Haute-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Gers,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Hérault,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Lot,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de la Lozère,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Tarn,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Tarn-et-Garonne,
- Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme MARAN, responsable du refuge aux tortues de Bessières, en date du 31 octobre 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n°31-2019-108 du 18 avril 2019 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage et de présentation au public à caractère fixe d'animaux d'espèces non domestiques et définissant les espèces pouvant être recueillis, et pris en charge par l'établissement, ainsi que leur quantité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 délivrant un certificat de capacité 'faune sauvage' à Monsieur Jérôme MARAN définissant la liste des espèces autorisées,
- Vu la décision préfectorale n° 31-2019-006 accordant le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu le compte rendu du contrôle du 22 juillet 2019 et du 23 juin 2020 de l'établissement par la DREAL Occitanie ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Arrête -

Article 1 : L'établissement de l'association de refuge des tortues (ART)(partie « refuge » de l'établissement), basé au 2920 route de Paulhac, à Bessières (31000), est autorisé à recueillir, détenir temporairement, transporter et relâcher les spécimens de tortues protégées et visées dans le/les autorisation/s concernant l'ouverture de l'établissement et le/les certificat/s des capacitaires présents susvisés,

Le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre de ses activités de refuge pour les tortues est le capacitaire déclaré en charge du soin de ces animaux, à savoir Monsieur Jérôme MARAN.

Article 2 : Le Centre de récupération de tortues est autorisé à :

- Recevoir des spécimens d'espèces protégées sauvages visées dans les certificats des capacitaires présents susvisés, dans le respect de la capacité d'accueil du centre de l'autorisation d'ouverture de l'établissement ;
- Détenir dans le refuge ces spécimens blessés en soins ou en cours de réhabilitation ;
- Relâcher ces spécimens dans le milieu naturel les tortues d'eau des espèces *Emys orbicularis* et *Mauremys leprosa* ;
- Transporter ces spécimens du refuge vers les sites de relâcher en vue d'une réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 3° du présent arrêté ;
- Transporter ces spécimens du refuge vers un autre établissement autorisé, comme le centre de soin de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse pour des examens complémentaires nécessaires (radiologiques notamment), vers le laboratoire pour les éventuelles autopsies ou vers le centre d'équarrissage départemental pour destruction.

Dans le cadre du transfert des animaux vers un autre établissement autorisé, les spécimens vivants ou morts devront bénéficier d'un certificat intra-communautaire à solliciter auprès du bureau régional CITES Occitanie.

Article 3 : Les animaux pouvant être relâchés devront l'être au plus près des lieux de leur découverte initiale.

Article 4 : L'autorisation d'exposition est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 : Chaque spécimen recueilli au refuge doit être identifié dès son arrivé par un numéro à verser au registre du centre, quel que soit le devenir de l'animal.

Le registre du centre identifie l'identifiant du spécimen, l'origine du spécimen (l'auteur de la découverte et ses coordonnées, le lieu, la date de découverte du spécimen, sa date de l'arrivé au centre, la date du départ, le devenir de l'animal, la cause de la mort, les références du dossier médical ou de l'autopsie éventuel, la référence du marquage de l'animal avant son relâché (référence des bagues pour les oiseaux), le récépissé du centre d'équarrissage).

Article 6 : Un compte rendu d'activité annuel des opérations sera établi, ainsi l'extraction annuelle du registre du Centre. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages par le bénéficiaire.

Article 7 : Les bénéficiaires préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites, les gestionnaires de réserves naturelles ou établissement de parc national pour les coeurs de parcs nationaux.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : L'arrêté n°2019-cs-31 du 18/11/2019 relatif à une autorisation de transport de détention et de relâcher de tortues protégées au Refuge des tortues de Bessières est abrogé.

Article 13 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office national pour la biodiversité, des directions départementales de la protection des populations et des directions départementales des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Gard, du Gers, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 23 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Pour la Directrice de l'Ecologie,
Le chef du bureau « local » Convention de Washington,

A handwritten signature in blue ink is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text "PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE" around the perimeter and "CANTON DE" at the bottom. The signature is written in a cursive style.

David DANEDE

